



3160000 Commission paritaire pour la marine marchande

A. Les capitaines et officiers, occupé par une société belge	2
<i>Convention collective de travail du 22 octobre 2015 (130.307).....</i>	<i>2</i>
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge	2
B. Les officiers d'état-major et marins subalternes, occupé par une société belge (officier d'état-major sur une base « d'equal terms »)	3
B. A. Les officiers d'état-major.....	3
B. B. Marins subalternes.....	3
<i>Convention collective de travail du 8 mai 2003 (67.333).....</i>	<i>3</i>
Marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge.....	3
C. Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge	4
D. Officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise.....	4
D. A. Officiers.....	4
D. B. Subalternes.....	5
E. Officiers d'état-major occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"	5
F. Officiers autres que les officiers d'état-major employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"	5
G. Employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime".....	5
H. Marins employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge.....	5
I. Marins occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers	5
J. Marins non-inscrits sur la liste du pool et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge.....	5



A. Les capitaines et officiers, occupé par une société belge

Convention collective de travail du 22 octobre 2015 (130.307)

Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge

La présente convention collective de travail s'applique :

- a. aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande;
- b. aux capitaine et officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW (Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers) valide inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande tel que visé à l'article 1er bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, à savoir le capitaine, le 1er officier, le 2ème officier, le 3ème officier, le 4ème officier, le 5ème officier, l'aspirant officier, l'aspirant officier sans STCW chef de quart, le 1er mécanicien, le 2ème mécanicien, le 3ème mécanicien, le 4ème mécanicien, le 5ème mécanicien, l'aspirant mécanicien, l'aspirant mécanicien sans STCW chef de quart, l'électricien, l'officier d'automatisation, l'aspirant officier d'automation.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool belge des marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;
- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.

A. Définitions

Article 1er. En application de la présente convention collective de travail, on entend :



Par "officiers" : tous les navigants tels qu'énumérés à la rubrique b. du champ d'application de la présente convention collective de travail.

Art. 33. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er novembre 2015 et remplace les conventions collectives de travail suivantes :

La convention collective de travail du 1er février 2006 pour les capitaines et officiers inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une société belge (enregistrée sous le n° 78.817 le 23 février 2006), modifiée par :

- la convention collective de travail du 6 avril 2006 (enregistrée sous le n° 79.887 le 29 mai 2006);

- la convention collective de travail du 15 juillet 2009 (enregistrée sous le n° 97.521 le 17 février 2010);

- la convention collective de travail du 2 septembre 2009 (enregistrée sous le n° 95.614 le 12 novembre 2009);

- la convention collective de travail du 27 avril 2011 (enregistrée sous le n° 104.106 le 10 mai 2011) et

- la convention collective de travail du 4 juillet 2013 (enregistrée sous le n° 116.510 le 9 août 2013).

B. Les officiers d'état-major et marins subalternes, occupé par une société belge (officier d'état-major sur une base « d'equal terms »)

B. A. Les officiers d'état-major

Il n'y avait pas des CCT conclues concernant la classification des fonctions pour cette catégorie.

B. B. Marins subalternes

Convention collective de travail du 8 mai 2003 (67.333)

Marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge

La présente convention collective de travail s'applique:

a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande; à l'exclusion des entreprises qui



emploi des marins, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964, organisant un Pool des marins de la marine marchande.

b) aux marins subalternes détenteurs d'un brevet et d'un certificat "Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers" (STCW) valide, inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, à l'exception des gens de mer visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964, organisant un Pool des marins de la marine marchande..

A. DÉFINITIONS

Art. 1. En application de la présente convention collective de travail, on entend :

1. par "marins subalternes" : tous les membres de l'équipage qui ne sont pas considérés comme officiers, qui détiennent un brevet et un certificat STCW valide et qui sont inscrits au Pool belge des marins, à l'exclusion des gens de mer visés à l'article 3bis de ladite loi;

Champ d'application

Art. 2. Sauf stipulation contraire, les prescriptions de la présente convention collective de travail sont applicables dans la marine marchande depuis le jour de l'enrôlement jusque et y compris au jour du débarquement.

Ceux qui n'ont pas été licenciés par mesure disciplinaire ou pour incompétence auront la priorité pour partir à bord du même navire.

Art. 38. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1er janvier 2003.

C. Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge

Il n'y avait pas des CCT conclues concernant la classification des fonctions pour cette catégorie.

D. Officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise

D. A. Officiers

Il n'y avait plus des CCT concernant la classification des fonctions pour cette catégorie, la dernière CCT est abrogée par la CCT 132.306 à partir du 1^{er} novembre 2015.



D. B. Subalternes

Il n'y avait plus des CCT concernant la classification des fonctions pour cette catégorie, la dernière CCT est abrogée par la CCT 132.306 à partir du 1^{er} novembre 2015.

E. Officiers d'état-major occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"

Il n'y avait pas des CCT conclues concernant la classification des fonctions pour cette catégorie.

F. Officiers autres que les officiers d'état-major employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"

Il n'y avait pas des CCT conclues concernant la classification des fonctions pour cette catégorie.

G. Employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"

Il n'y avait pas des CCT conclues concernant la classification des fonctions pour cette catégorie.

H. Marins employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge

Il n'y avait pas des CCT conclues concernant la classification des fonctions pour cette catégorie.

I. Marins occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers

Il n'y avait pas des CCT conclues concernant la classification des fonctions pour cette catégorie.

J. Marins non-inscrits sur la liste du pool et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge

Il n'y avait pas des CCT conclues concernant la classification des fonctions pour cette catégorie.